



**INSTRUCTION N°03-98 DU 21 MAI 1998 COMPLETANT L'INSTRUCTION
N° 22-94 FIXANT LE POURCENTAGE DES RECETTES D'EXPORTATION HORS
HYDROCARBURES ET PRODUIT MINIER OUVRANT DROIT A L'INSCRIPTION
AU(X) COMPTE(S) DEVICES DES PERSONNES MORALES**

Article 1 : La présente instruction a pour objet, de compléter l'instruction n°22-94 du 12 avril 1994 fixant le pourcentage des recettes d'exportation hors hydrocarbures et produits miniers ouvrant droit à l'inscription au(x) compte(s) devises des personnes morales.

Article 2 : L'instruction n°22-94 du 12 avril 1994 fixant le pourcentage des recettes d'exportation hors hydrocarbures et produits miniers, ouvrant droit à l'inscription au(x) compte(s) devises des personnes morales, est complétée par un article 2 bis ainsi rédigé :

"Art.2 bis : Un montant en devises limité à 10 % d'exportation hors hydrocarbures et produits miniers rapatriés prélevé sur le pourcentage visé à l'article 2 ci-dessus, peut être utilisé à la discrétion de l'exportateur et sous sa responsabilité dans le cadre de la promotion de ses exportations".

Article 3 : La présente instruction entre en vigueur à compter de la date de sa signature et s'applique exclusivement aux recettes d'exportation hors hydrocarbures et produits minier ayant donné lieu à rapatriement effectif à ladite date.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**